Nations Unies A/C.3/60/SR.46

Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale
9 décembre 2005
Français
Original: anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 46e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 22 novembre 2005, à 10 heures

Présidente : Mme Carvalho (Vice-Présidente). . . . . (Portugal)
puis : M. Butagira (Président). . . . . (Ouganda)

Sommaire

Point 71 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux **(***suite***)**

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-61403 (F)

En l'absence de M. Butagira (Ouganda), M^m^ Carvalho (Portugal), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 71 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme t des libertés fondamentales (*suite*) (A/C.3/60/L.32, L.37/Rev.1, L.56/Rev.2 et L.71)

Projet de résolution A/C.3/60/L.32 : Création d'un centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe

1. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que, selon l'interprétation du Secrétariat, il sera fait appel à des contributions volontaires pour obtenir les ressources nécessaires à la création du centre. Par conséquent, si l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution, aucun crédit supplémentaire ne sera demandé.

2. Il annonce également que les îles Marshall figurent par erreur sur la liste des auteurs du projet de résolution.

3. **M. Al-Thani** (Qatar), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution, indique que l'Allemagne, l'Arménie, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, Malte, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède se sont joints aux auteurs de ce texte.

4. Le texte de ce projet de résolution a été révisé en modifiant comme suit le début du sixième alinéa du préambule : « Réaffirmant l'adhésion de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993 au caractère universel… », en supprimant le terme « normes » au septième alinéa du préambule et en insérant les mots « relatives aux droits de l'homme » au paragraphe 2, après les termes « normes internationales ».

5. **Le Président** fait savoir que les pays ci-après souhaitent se porter co-auteurs de ce projet de résolution : Albanie, Australie, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, Égypte, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Timor-Leste et Ukraine.

6. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.32, tel que révisé oralement, est adopté.*

7. **M. Alaei** (République islamique d'Iran) déclare que, bien que disposée à s'associer au consensus sur le projet de résolution, sa délégation souhaite se dissocier du douzième alinéa du préambule.

Projet de résolution A/C.3/60/L.37/Rev.1 : Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

8. **Le Président** indique que ce projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

9. **M. Alday González** (Mexique), prenant la parole au nom des auteurs de ce projet de résolution, fait savoir que l'Arménie, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, le Japon, Monaco, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la Suisse et l'Uruguay souhaitent se porter co-auteurs de ce texte.

10. Le paragraphe 11 du projet de résolution a été révisé comme suit : « *Souligne* que, lors de l'élaboration d'une stratégie destinée à promouvoir une lutte antiterroriste globale, coordonnée et cohérente, comme convenu au Sommet mondial, il faudra tenir pleinement compte de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des dispositions du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés ».

11. Au paragraphe 15, remplacer « *Remercie* le Secrétaire général du rapport… » par « *Prend note avec intérêt* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté… »; enfin au paragraphe 16, remplacer « *Accueille avec satisfaction* le rapport » par « *Prend note avec intérêt* du », et supprimer les mots « prend note » plus loin dans ce même paragraphe.

12. **Le Président** annonce que l'Angola, la Bolivie, El Salvador, l'Islande et la Nouvelle-Zélande se sont aussi joints aux auteurs du texte.

13. **M. Cumberbatch Miguén** (Cuba), prenant la parole pour expliquer la position de sa délégation, émet des réserves au sujet des révisions dont le représentant

du Mexique a donné lecture, d'où il ressort que l'Organisation des Nations Unies est loin d'avoir une stratégie définitive en matière de lutte antiterroriste. Les seuls éléments de cette stratégie dont on dispose actuellement on été énumérés par le Secrétaire général au début de l'année, ce qui devrait être clairement indiqué dans le texte du projet de résolution. Le texte sous sa forme révisée ne devrait nullement préjuger des résultats des négociations engagées par la Sixième Commission ou nuire à l'équilibre délicat qui a été trouvé lors du Sommet mondial de 2005 en ce qui concerne le terrorisme. Compte tenu des nombreux facteurs que comporte la lutte contre le terrorisme, Cuba s'opposera à toute initiative visant à imposer un point de vue sélectif et unilatéral contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies.

14. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.37/Rev.1 est adopté.*

15. **Mme García-Matos** (République bolivarienne du Venezuela) indique que si sa délégation a été en mesure de se rallier au consensus, elle ne s'est pas associée aux auteurs du projet de résolution car elle rejette le document issu du Sommet mondial de 2005. Elle émet donc des réserves au sujet du paragraphe 11 de ce projet de résolution, où la mention de ce qui a été convenu lors du Sommet mondial de 2005 pourrait encourager l'acceptation du document issu de ce sommet. Sa délégation rejette également les révisions annoncées par le représentant du Mexique et déclare que la question du terrorisme devrait continuer à être examinée par la Sixième Commission.

Projet de résolution A/C.3/60/L.56/Rev.2 : Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays.

16. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention de la Commission sur l'amendement figurant dans le document A/C.3/60/L.71 et indique que le projet de résolution A/C.3/60/L.56/Rev.2 ne nécessitera pas de crédits supplémentaires.

17. **Mme Merchant** (Norvège), prenant la parole au nom des co-auteurs de ce texte, déclare qu'au troisième alinéa du préambule, il conviendrait d'insérer, après les mots « les personnes déplacées dans leur propre pays » le membre de phrase « y compris celles qui se trouvent dans des situations qui s'éternisent ». En outre, au cinquième alinéa du préambule, il conviendrait de supprimer le membre de phrase « notamment afin de remédier à des situations qui s'éternisent » après les termes « solutions durables à y apporter ». L'oratrice annonce que la Bulgarie et le Pérou se sont joints aux co-auteurs de ce projet de résolution.

18. **Le Président** déclare que le Brésil, le Congo, la République démocratique du Congo, le Timor-Leste et le Togo se sont également joints aux co-auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

19. **Mme Adjalova** (Azerbaïdjan) annonce que l'amendement proposé dans le document A/C.3/60/L.71 a été retiré.

20. **M. Marsh** (États-Unis d'Amérique) se félicite de ce projet de résolution et s'associe aux délégations qui ont déploré les pratiques du déplacement forcé en infraction avec le droit international. Sa délégation se heurte toutefois à des difficultés techniques quant au langage utilisé au dixième alinéa du préambule, qui contient une description incomplète de la conduite à suivre en matière d'expulsion, de déplacement et de transfert de personnes en vertu du Statut de Rome du tribunal de la Cour pénale internationale. C'est ainsi qu'il n'est pas précisé dans cet alinéa que l'expulsion ou le transfert forcé d'une population constitue un crime contre l'humanité lorsqu'ils sont effectués sans les raisons autorisées par le droit international. Cet alinéa omet également de mentionner que le déplacement de populations civiles n'est pas un crime de guerre lorsque la sécurité des civils concernés ou des raisons militaires impérieuses l'exigent. Ces deux réserves sont prévues par le Traité de Rome et le droit international humanitaire.

21. Le dixième alinéa du préambule ne saurait modifier – ou être considéré comme modifiant – les éléments à réunir pour qu'une conduite constitue un crime en vertu du Statut de Rome ou une violation des normes juridiques applicables. Avec cette réserve, sa délégation sera heureuse de s'associer au consensus sur ce projet de résolution.

22. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.56/Rev.2, tel que révisé oralement, est adopté.*

23. **M. Malhotra** (Inde) estime que la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays relève clairement du secteur humanitaire du système des Nations Unies et il se félicite de ce que la Commission ait limité l'examen de la question à la situation de ces personnes en matière de droits de l'homme.

24. Sa délégation a accepté avec réticence la mention au paragraphe 17 de l'utilité de la base de données mondiale sur les personnes déplacées. Toutefois, à moins que des mesures immédiates ne soient prises

pour actualiser les renseignements qui y figurent, sa délégation risque de ne pas être en mesure d'accepter qu'il soit fait état de cette base de données à l'avenir.

25. **Mme Halabi** (République arabe syrienne) déclare que, si sa délégation est associée au consensus pour attirer l'attention sur la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, elle souhaite également exprimer des réserves au sujet de la mention des Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui figure au sixième et au onzième alinéas du préambule ainsi qu'aux paragraphes 8 et 9 du dispositif du projet de résolution.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*) (A/C.3/60/L.51)

Projet de résolution A/C.3/60/L.51 : Situation des droits de l'homme en Ouzbékistan

26. **Le Président** dit que le projet de résolution A/C.3/60/L.51 n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Il signale un certain nombre de révisions qui ont été apportées au texte lors de la 37e séance.

27. **M. Jones Parry** (Royaume-Uni), prenant la parole au nom des membres de l'Union européenne et des autres co-auteurs du projet de résolution, auxquels se sont joints Andorre, l'Australie, la Bulgarie, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, Palaos, la Serbie-et-Monténégro et la Suisse, indique qu'au paragraphe 5, il conviendrait de remplacer « soixante-deuxième » par « soixante et unième ».

28. Si l'Union européenne se félicite des mesures prises par le Gouvernement ouzbek, elle demeure très préoccupée par les événements qui se sont produits à Andijan en mai 2005. C'est pourquoi le projet de résolution invite le gouvernement à autoriser une commission indépendante à enquêter sur ces événements et à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les auteurs du projet de résolution demandent énergiquement au Gouvernement ouzbek de collaborer avec le Haut Commissariat pour les réfugiés, le Haut Commissariat aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Comité international de la Croix-Rouge. La délégation du Royaume-Uni a invité la délégation ouzbek à engager un débat sur le projet de résolution et se tient prête à s'employer avec l'Ouzbékistan à promouvoir le plein respect des droits de l'homme.

29. Le nombre de morts enregistrés à Andijan et la dégradation de la situation des droits de l'homme que cela a entraîné en Ouzbékistan ainsi que le refus persistant des autorités ouzbeks de collaborer avec la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, et de répondre à ces préoccupations, exigent que l'Assemblée générale se penche sur le problème.

30. **M. Hamidon** (Malaisie) déclare que sa délégation persiste à s'opposer à des résolutions axées sur un pays particulier et réitère son appui en faveur de la déclaration adoptée par les ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés lorsqu'ils se sont réunis à Doha (Qatar) en juin 2005, dans laquelle ils indiquaient que les questions des droits de l'homme doivent être abordées par le biais d'une approche constructive et fondée sur le dialogue en respectant la souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures, l'impartialité, la non-sélectivité et la transparence (A/59/880, para. 27). La délégation malaisienne invite les auteurs de projets de résolution de ce type à mettre fin à la pratique de la dénonciation publique, qui va à l'encontre du but recherché et contribue à polariser les États Membres.

31. **M. Cumberbatch Miguén** (Cuba) déclare que le projet de résolution à l'étude n'a rien à voir avec la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau international. Les auteurs de projets de résolution de cette nature qui visent des pays en développement sont motivés par des préoccupations géopolitiques et ne soumettent jamais des projets de résolution analogues pour faire face à leurs propres violations des droits de l'homme. Leur recours à des méthodes dignes de l'Inquisition, à la formule des deux poids deux mesures et à la politisation des droits de l'homme a sapé l'action de la Commission des droits de l'homme et vouera à l'échec le Conseil des droits de l'homme. La délégation cubaine s'opposera au projet de résolution et à toute autre tentative visant à manipuler les mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme.

32. **Mme Ataeva** (Turkménistan) dit qu'en tant que membre du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique, son gouvernement est hostile à la pratique de viser certains États Membres en les citant nommément dans certaines résolutions, ce qui a conduit à la politisation des mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent aux droits de l'homme et à neutraliser l'action de la Commission des droits de l'homme. La promotion et la protection des droits de l'homme passent par le

dialogue et la coopération. La délégation turkmène s'inquiète de ce que les membres du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique font de plus en plus l'objet de résolutions de ce type, ce qui nuit à la coopération et conduit à des confrontations entre les États Membres. L'oratrice invite les délégations à mettre fin à la pratique qui consiste à dénoncer publiquement certains pays en développement.

33. **Mme García-Matos** (République bolivarienne du Venezuela) réitère l'opposition de sa délégation à la condamnation sélective de certains pays en développement pour des violations des droits de l'homme et déplore le fait que des résolutions visant spécialement tel ou tel pays continuent à être soumises à l'examen de la Commission, l'empêchant de concentrer son attention sur les efforts visant à renforcer la coopération dans le domaine des droits de l'homme. Par ailleurs, l'Ouzbékistan a démontré sa volonté de coopérer dans ce domaine, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 du projet de résolution. Sa délégation est particulièrement préoccupée par le fait que des projets de résolution à orientation politique tel que celui à l'étude continuent d'être proposés alors que les États Membres cherchent à reformer l'Organisation et à créer un nouvel organe chargé des droits de l'homme. Sa délégation votera donc contre ce projet de résolution.

34. **M. Swe** (Myanmar) déclare, à l'appui de la déclaration adoptée par les ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés (A/59/880, annexe), que les droits de l'homme ne devraient pas servir d'instrument de pression politique, en particulier contre les pays non alignés et autres pays en développement, ainsi que les chefs d'État et de Gouvernement des pays non alignés l'ont déclaré en octobre 1995. La délégation du Myanmar votera donc contre ce projet de résolution et, pour une question de principe, restera solidaire de l'Ouzbékistan.

35. **M. Vohidov** (Ouzbékistan) déclare que tout est déjà en place et que les rôles ont déjà été assignés aux « matraqueurs » et aux « matraqués ». Il se demande si un pays quel qu'il soit est en mesure de juger les autres. Il invite les auteurs du projet de résolution à faire le point sur eux-mêmes et sur leur propre histoire. Les résolutions analogues n'ont jamais recueilli plus d'un tiers des voix. Dans diverses enceintes régionales et internationales, les pays se sont opposés aux résolutions qui visaient certains États. Les pays ont toutefois tendance à modifier leur position à l'Assemblée générale sous l'effet de pressions politiques. Personne n'a le droit de contrer les décisions de l'Organisation toute entière ou de groupes de pays en vertu d'intérêts unilatéraux. La dénonciation publique de tel ou tel pays dans ce type de résolution concerne l'ensemble de la communauté internationale. Tous les États Membres se trouvent ainsi montrés du doigt, étant donné que l'un quelconque d'entre eux pourrait être dénoncé à un moment quelconque pour des raisons politiques. En principe, ces résolutions qui portent sur tel ou tel pays ne devraient pas être examinées. Les pays devraient plutôt avoir la possibilité de collaborer avec des institutions spécialisées sans être soumis à la politisation qui règne au sein de la Commission.

36. Mis à part le fait que ce projet de résolution est extrêmement faible et dénué de fondement, il est aussi préjudiciable dans la mesure où il déforme les faits et bat en brèche la possibilité pour son Gouvernement de défendre l'ordre constitutionnel. Les termes utilisés donnent à penser que son Gouvernement a agi à l'encontre de manifestants pacifiques. Le projet de résolution ne parle pas des groupes de criminels concernés, qui mènent des actes de terrorisme. Des centaines de personnes armées ont occupé des installations militaires et civiles, pris des otages et tué des dizaines de personnes.

37. Étant donné que ce projet de résolution est injuste et fondé sur des informations erronées, et qu'il porte atteinte à la crédibilité du travail de la Commission, l'orateur demande l'ajournement du débat conformément à l'article 116 du règlement intérieur. Sa délégation invite également les autres délégations, en particulier celles qui se sont déjà abstenues lors du vote sur des projets de résolutions analogues, de soutenir l'Ouzbékistan.

38. *M. Butagira (Ouganda) prend la présidence.*

39. **Le Président** invite deux représentants à soutenir la motion et deux autres à s'y opposer avant qu'elle ne soit mise aux voix conformément à l'article 116.

40. **M. Dapkiunas** (Bélarus) dit que les délégations qui voient dans les motions demandant qu'aucune décision ne soit prise un moyen d'éviter tout débat ouvert sur les droits de l'homme se trompent. Ces motions représentent un dernier recours pour les pays qui n'ont pu se faire entendre et qui préfèrent mener un débat selon les principes d'un traitement équitable et d'un dialogue empreint de respect. Les résolutions sur les droits de l'homme dans tel ou tel pays ne sont pas sans effet – elles servent à mettre en avant les programmes d'action nationaux des gouvernements qui

en prennent l'initiative et à isoler les États Membres victimes de la pratique déplorable de la dénonciation publique.

41. L'arrogance qui conduit à exercer une pression injustifiée sur des gouvernements souverains fausse d'emblée tout engagement qui pourrait être pris. Les résolutions qui visent tel ou tel pays créent l'illusion dangereuse de régler les questions relatives aux droits de l'homme d'une manière simple et facile. Les gouvernements ont le droit de dénoncer les abus des droits de l'homme commis par d'autres gouvernements. Le problème est tout à fait différent toutefois lorsque ces dénonciations prennent la forme d'une décision officielle prise par un organisme multilatéral respectable. Étant donné que certains pays brûlent d'envie de raviver et de perpétuer les lignes de division empruntées au passé au sein de l'Assemblée générale, la création d'un Conseil des droits de l'homme solide et équitable pour les années à venir a peu de chances d'aboutir.

42. La défense des droits de l'homme a toujours été le résultat d'une action et d'une sensibilisation de longue haleine, menées avec la participation du gouvernement concerné et dans le respect de son autorité souveraine. Les résolutions qui visent tel ou tel pays font obstacle à la promotion des droits de l'homme. L'orateur invite donc les délégations à voter pour la motion.

43. **M. Xie** Bohua (Chine) dit que sa délégation appuie la motion visant à ne prendre aucune décision. Aucune situation des droits de l'homme n'est parfaite. La communauté internationale doit aborder la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le biais constructif du dialogue et de la coopération. Il est regrettable que certains gouvernements se posent en arbitres des droits de l'homme et se servent de résolutions visant tel et tel pays pour dénoncer publiquement des pays en développement. Les auteurs de résolutions de ce type gardent toutefois le silence sur les graves violations des droits de l'homme qui se produisent dans leurs propres pays. Cette façon d'appliquer deux poids deux mesures et cette sélectivité ne feront qu'aggraver les confrontations dans le domaine des droits de l'homme.

44. **Mme Hart** (Canada) exprime son opposition aux motions de procédure qui servent à étouffer tout débat sur les graves questions des droits de l'homme. L'examen de ces questions est l'une des principales tâches de la Commission, qui doit non seulement s'intéresser aux normes relatives aux droits de l'homme, mais aussi veiller à ce que les obligations soient respectées et à faire comprendre à la communauté internationale qu'elle examine quant au fond les questions de droits de l'homme dont elle est saisie.

45. **M. Jones Parry** (Royaume-Uni), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays associés (Bulgarie et Roumanie), des pays candidats (Croatie et Turquie), des pays du Processus de stabilisation et d'association (Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie-et-Monténégro), ainsi que de l'Islande et de la République de Moldova, déclare que la motion est un artifice de procédure et porte atteinte à la transparence et à la liberté d'expression et devrait être rejetée pour le principe. Compte tenu du caractère universel et interdépendant des droits de l'homme, aucun État, grand ou petit, ne doit pouvoir échapper au jugement des organismes internationaux chargés des droits de l'homme, et en particulier de l'Assemblée générale. L'accusation de deux poids deux mesures pourrait signifier que la communauté internationale ne devrait jamais s'intéresser aux abus des droits de l'homme, même les plus graves.

46. La situation des droits de l'homme en Ouzbékistan doit être examinée pendant l'année en cours. Ce projet de résolution salue les mesures positives minimales qui ont été prises par le Gouvernement ouzbek au cours de l'année écoulée, mais de graves violations des droits de l'homme se sont produites à Andijan depuis avril 2005, où la liberté d'expression a été jugulée et où la société civile indépendante, y compris les défenseurs des droits de l'homme, ont fait l'objet de harcèlements. Le Gouvernement n'a pas pris les mesures indispensables pour améliorer la situation des droits de l'homme, a rejeté des offres d'assistance et a refusé de coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, divers organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales. La Commission doit examiner la question quant au fond, inviter instamment le Gouvernement ouzbek à respecter ses engagements internationaux et faire clairement comprendre à la société civile ouzbek que la communauté internationale n'ignore pas la situation pénible dans laquelle elle se trouve.

47. *Il est procédé à un vote enregistré sur la motion d'ajournement du débat.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu.

S'abstiennent :

Algérie, Brésil, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Djibouti, Éthiopie, Ghana, Guyana, Haïti, Iraq, Kenya, Mali, Maurice, Nauru, Niger, Nigéria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay.

48. *La motion est rejetée par 75 voix contre 65, avec 28 abstentions.*

49. **Le Président** fait savoir qu'il sera procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/60/L.51, tel que révisé oralement.

Déclarations d'explication de vote avant le vote.

50. **M. Taranda** (Bélarus), a dit que le Bélarus est opposé aux résolutions sur les droits de l'homme dans tel ou tel pays ou groupes de pays car les textes de ce type ont pour effet de politiser les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et font perdre du temps à la Commission. Une approche sélective et l'application de deux poids deux mesures constituent désormais la norme pour la Commission des droits de l'homme, qui adopte chaque année les mêmes résolutions au sujet d'un certain nombre de pays dans lesquels la situation des droits de l'homme n'est pas pire qu'ailleurs, alors que certains membres de la Commission ne réagissent pas comme ils le devraient au nom de la communauté internationale devant des violations massives des droits de l'homme dans d'autres pays.

51. Dans diverses régions du monde, y compris dans des pays qui connaissent un haut degré de démocratie, les droits de l'homme se heurtent à des difficultés liées notamment au renforcement de l'intolérance raciale et de la xénophobie, à l'activité de groupes extrémistes, à la traite des personnes, à la situation des réfugiés et des immigrants et à l'activité d'organisations terroristes. La dénonciation de certains pays ne peut ni faire oublier ni résoudre ces problèmes. L'examen des questions relatives aux droits de l'homme devrait être fondé sur le respect mutuel, le dialogue et la coopération.

52. La position adoptée par les auteurs du projet de résolution ne facilite pas la mise en place de mécanismes relatifs aux droits de l'homme qui bénéficieraient de l'appui des États Membres. Par solidarité avec l'Ouzbékistan, le Bélarus invite les auteurs de résolutions portant sur tel ou tel pays à revoir leurs méthodes.

53. **M. Degia** (Barbade) dit que les questions des droits de l'homme doivent être abordées par le biais du dialogue et de la coopération. Aucun pays n'a un passé sans taches et par conséquent aucun État déterminé ne devrait être montré du doigt. Tout en étant opposée aux résolutions qui visent tel ou tel pays, la Barbade est profondément préoccupée par la situation des abus des droits de l'homme dans de nombreuses régions du

monde. Tous les États devraient coopérer pour s'attaquer à ces problèmes par le biais du dialogue.

54. **M. Pak Tok Hun** (République populaire démocratique de Corée) dit que les considérations géopolitiques et autres intérêts nationaux de certains pays et groupes de pays ne devraient pas passer pour un intérêt pour les droits de l'homme. L'Ouzbékistan a le droit de défendre sa souveraineté nationale, son ordre constitutionnel et son intégrité territoriale. En conséquence, la République populaire démocratique de Corée votera contre ce projet de résolution.

55. **M. Saeed** (Soudan) s'inscrit en faux contre les tentatives visant à politiser les questions de droits de l'homme afin de régler de vieilles querelles et d'atteindre des objectifs politiques particuliers. La dénonciation de certains pays en développement fait obstacle aux réformes dans le domaine des droits de l'homme et aux consultations concernant la mise en place du Conseil des droits de l'homme, qui devrait remédier aux insuffisances dont a souffert le fonctionnement de la Commission des droits de l'homme et encourager le respect de la souveraineté nationale, de la transparence et de l'éthique. L'application de deux poids deux mesures est précisément l'une de ces insuffisances. Le Soudan votera contre le projet de résolution.

56. **M. Nikiforov** (Fédération de Russie) dit que la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan ne justifie pas ce projet de résolution, qui est une initiative politique et ne vise pas à promouvoir les droits de l'homme dans ce pays. Au lieu de s'intéresser à la situation dans tel ou tel pays, la Commission devrait se pencher sur les questions essentielles relatives aux droits de l'homme. En conséquence, la Fédération de Russie votera contre le projet de résolution.

57. **Mme Ataeva** (Turkménistan) dit que le projet de résolution a un caractère politique. Les résolutions portant sur tel ou tel pays mènent à la confrontation. Leurs auteurs n'arrivent pas à voir leurs propres insuffisances. Le Turkménistan, qui est partisan d'un dialogue honnête et d'une coopération fondée sur le respect mutuel, votera contre ce projet de résolution.

58. **M. Vohidov** (Ouzbékistan) dit que l'affirmation selon laquelle l'Ouzbékistan ne se montre nullement disposé à coopérer avec la communauté internationale pour les questions relatives aux droits de l'homme ne correspond pas à la réalité. L'Ouzbékistan collabore avec la Commission des droits de l'homme en vertu de la procédure 1503 (voir la résolution 2000/3 de la Commission) et a proposé aux principaux auteurs de ce texte de collaborer dans le cadre de la Commission a une enquête sur les événements qui avaient eu lieu à Andijan. Il n'a toutefois été tenu aucun compte de cette volonté de collaboration de l'Ouzbékistan dans le domaine des droits de l'homme, alors que des contacts bilatéraux ont été utilisés pour garantir l'adoption du projet de résolution, dont le texte n'a pas été communiqué à l'avance à la délégation ouzbek. Les auteurs de ce projet souhaitaient simplement que l'Ouzbékistan cède aux pressions bilatérales.

59. Ce projet de résolution, sans aucun fondement, est une manœuvre politique. Des résolutions sur ce modèle pourraient être présentées au sujet de tout pays, non pas pour promouvoir les droits de l'homme, mais pour porter atteinte à sa situation politique et l'empêcher de protéger son ordre constitutionnel. Le vote qui vient d'avoir lieu a déjà créé une atmosphère conflictuelle qui persistera au cours des débats sur la réforme des mécanismes chargés des droits de l'homme.

60. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu.

Votent contre :

Afghanistan, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan,

Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iraq, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zambie.

61. *Le projet de résolution est adopté par 73 voix contre 38, avec 58 abstentions.*

La séance est levée à 12 h 25.